PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRIGODOM

53a rue de la Courtille - REDOUTE
97200 Fort-De-France

Références : RI-ENV-25-144
Code AIOT : 0022200468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2025 dans l'établissement FRIGODOM implanté Pointe des grives 2 - 97200 Fort-de-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action nationale concernant les fluides frigorigènes F-Gas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRIGODOM
- Pointe des grives 2 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0022200468
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Frigodom est une entreprise d'entrepôts de stockage frigorifique (pouvant refroidir en dessous de -40 dégrés Celsuis)

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 fluides frigorigènes
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Confinement	Règlement (UE) 2024/573 Articles 3.2 et 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Détection de fuites	Règlement (UE) 2024/573 article 6	Mise en demeure	6 mois
11	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016 Article 3	Mise en demeure	6 mois
15	Marque de contrôle Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016 Article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014 articles 3.2 et 3.3 (annexe)
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement (UE) 2024/573 article 13.3
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015 article R. 543-79
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015 article R. 543-78
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015 article R. 543-82
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement (UE) 2024/590 article 4
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007 article R. 543-89
12	Contrôle périodique des équipements	Règlement (UE) 2024/573 article 5
13	Registre	Règlement (UE) 2024/573 article 7
14	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016 article 6
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008 article 4
17	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020 article 10.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour le groupe frigorifique chargé en R404A, il est proposé de mettre la société Frigodom en demeure de mettre en place un système de détection de fuite permanent tel que prescrit à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Frigodom doit également justifier des actions correctives prises suite à une détection de fuite par la société Clauger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi

d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A) ;
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

Constats :
Frigodom est soumis à déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique ICPE n°1185.
L'entreprise exploite en effet :
- Un groupe froid chargé de 500 kg de R404
- Un groupe froid chargé de 250 kg de R407

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :
Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides.
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : État des stocks de fluides :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :
Les équipements sont étiquetés.
L'entreprise n'a pas de stock de fluides frigorigènes, hormis ceux qu'elle possède dans ses 2 circuits froids.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement (UE) 2024/573 - article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :
Règlement 2024/573 :
Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [....]
3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une

charge de 40 tonnes équivalent CO_2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :
L'inspection n'a pas détecté dans les registres de recharge des équipements.
L'exploitant déclare ne pas avoir fait de recharge depuis plusieurs années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Article R. 543-79 du code de l'environnement :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
[...]

Constats :
La mise en service du premier groupe date de 2003, et le second du 2013.
Cette prescription ne concerne donc pas ces installations relativement anciennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
Article R. 543-78 du code de l'environnement :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit

encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :
L'entreprise intervient directement. Elle a présenté son attestation de capacité n°5070872 délivrée par Véritas en date du 16 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. […]

Constats :
L'opérateur utilise bien le formulaire CERFA n°15497*04 correspondant aux fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement (UE) 2024/590 - article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :
1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :
Le R404 et le R407 sont des mélanges de gaz HFC
L'entreprise n'utilise pas de gaz HCFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :
Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :
Cette pratique n'a pas lieu au vu des fiches d'intervention et de la maintenance effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement (UE) 2024/573, articles 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/573 :

Article 4 : [...]
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :
Une fiche d'intervention mentionne une fuite constatée le 10 décembre 2024 par Clauger.
L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait d'une micro-fuite (au niveau du flasque situé avant le compresseur) et qu'une action corrective a permis de réparer cette fuite, mais il n'y a pas de fiche d'intervention correspondante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre la fiche d'intervention correspondant à l'action corrective réalisée

suite à la détection de fuite du 10 décembre 2024 sur le groupe chargé en R407.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen (UE) 2024/573, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/573 :
Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :
Les groupes froids sont chargés de :
- 500 kg de R404 (PRG de 3900), soit 1950 tonnes équivalent CO2
- 250 kg de R407 (PRG de 1825), soit 456 tonnes équivalent CO2

La détection de fuite est réalisée régulièrement par un opérateur qualifié, en plus d'un contrôle périodique par un tiers (Clauger).

Cependant, un équipement fixe et permanent est obligatoire pour le groupe chargé au R404, car la charge de fluide frigorigène est supérieure à 500 tonnes équivalent CO_2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Il convient de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure fondé sur l'article L.521-17 du code de l'environnement pour imposer un système permanent de détection de fuite sur le groupe R404 sous un délai de 6 mois.

N° 11 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :
Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :
I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n°517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.
L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO_2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :
L'inspection n'a pas constaté de système de détection de fuite conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure (cf. point précédent)

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement (UE) 2024/573, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/573 :
Article 5 :
Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO_2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.
Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [….]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO_2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO_2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé

dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :
Un contrôle trimestriel des équipements est réalisé par Clauger

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen (UE) 2024/573, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/573 :
Article 7 - Tenue de registres :
1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
c) la quantité de gaz récupérée ;
d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :
a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;
b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.
Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.
[...]

Constats :
Les informations faisant registre sont rassemblées dans un classeur et sous l'outils Fluido.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :
Les vignettes bleues sont correctement apposées sur les 2 équipements frigorifiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :
Une fiche d'intervention de Clauger datée du 10 décembre 2024 fait état d'une fuite.
L'inspection n'a pas permis de trouver trace de l'action corrective associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit apporter la preuve qu'il est intervenu au plus vite pour réparer la fuite (4 jours maximum).

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 :
I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :
Pas d'émissions à déclarer (il n'y a eu que des microfuites)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 10.2. Fluides frigorigènes : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Non adapté à l'entreprise, ne concerne que la rubrique ICPE 3642
Type de suites proposées : Sans suite